

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

Première séance de la session ordinaire du mois de février 2020 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure normale des séances, lundi le 3 février 2020 à laquelle sont présents les conseillers (ère) Luc Arseneault, Marie-Eve Landry, Sylvio Bourgeois, Stéphane Normandin, sous la Présidence de monsieur le Maire Pierre Désaulniers, formant quorum.

Le Directeur général, monsieur Robert Taylor et la Secrétaire-trésorière, madame Maryse Grenier sont également présents.

ORDRE DU JOUR

Rés. 20-20

ADOPTION

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé après avoir ajouté l'item suivant :

« Période de questions »

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Rés. 20-21

ADOPTION PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE - 13 JANVIER 2020

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2020;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2020 tel que rédigé.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

Rés. 20-22

APPROBATION

ATTENDU QUE le Conseil municipal prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses des cadres et des autorisations de paiements de comptes du Directeur général et de la Secrétaire-trésorière en regard des décisions prises dans le cadre des séances antérieures;

ATTENDU QUE le Conseil municipal prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses;

SUITE ITEM « RÉS. 20-22/LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER - APPROBATION »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu que le Conseil municipal approuve la liste des comptes payés et à payer dont copie a été remise à chacun des membres du Conseil avant la présente séance, et d'autoriser leur paiement au montant de 425 562.89 \$ et que celle-ci est déposée dans les archives de la Municipalité sous la cote temporaire **CPTILT2020102**.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

CORRESPONDANCE

Du Grand défi Pierre Lavoie, une demande d'autorisation de passage et d'utilisation d'un drone du convoi du 1 000 Km de ce défi qui aura lieu les 18-19-20-21 juin 2020.

PASSAGE & UTILISATION D'UN DRONE

Rés. 20-23

AUTORISATION

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que le Conseil municipal autorise un droit de passage au « *Grand Défi Pierre Lavoie* » afin de traverser la Municipalité avec le convoi du 1 000 km qui aura lieu les 18-19-20 et 21 juin 2020 et les autorise également à utiliser un drone lors de cet événement.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

De la MRC de Maskinongé, une copie de la résolution no 20-01-20, concernant une proposition d'appel d'offres regroupé pour la conclusion de contrats relativement à la répartition téléphonique principale et secondaire 9-1-1.

CENTRE D'URGENCE 9-1-1 ET

CENTRE DE RÉPARTITION SECONDAIRE

Rés. 20-24

APPEL D'OFFRES REGROUPÉ - CONTRATS RÉPARTITION

TÉLÉPHONIQUE PRINCIPALE ET SECONDAIRE 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé est responsable de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités du territoire ont signé une entente régionale d'entraide mutuelle de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QUE certaines Municipalités du territoire sont dans l'obligation d'aller en appel d'offres, pour le service d'appels d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE ces Municipalités ont manifesté le souhait de se regrouper pour demander des soumissions pour ce service;

CONSIDÉRANT QU'au-delà des appels d'urgence 9-1-1, le centre d'appels 9-1-1 devra aussi offrir le service pour les appels dits « *secondaires* », c'est-à-dire toute communication qui concerne les services incendie du territoire;

SUITE ITEM « CORRESPONDANCE/RÉS. 20-24 - APPEL D'OFFRES REGROUPE »

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.5 et suivants de la « *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* » ou 14.3 et suivants du « *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)* » permettent à une Municipalité de conclure, avec une autre Municipalité, une entente ayant pour objet de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé propose à la municipalité de Saint-Boniface de procéder, en son nom, à un appel d'offres regroupé pour la conclusion de contrats, pour la répartition téléphonique principale et secondaire 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Boniface désire participer à cet appel d'offres regroupé;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la municipalité de Saint-Boniface confie à la MRC de Maskinongé le mandat de procéder, en son nom, et avec les autres Municipalités intéressées, à un appel d'offres regroupé pour la conclusion de contrats d'une durée de cinq (5) ans, pour les appels 9-1-1 et la répartition principale et secondaire des services incendie;
- **QUE** la municipalité de Saint-Boniface s'engage à suivre les recommandations de la MRC de Maskinongé, suite au processus d'appel d'offres;
- **QUE** copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Maskinongé.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Du Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie, une lettre pour informer la Municipalité de la remise d'un casque de réalité virtuelle et du matériel promotionnel au représentant de la bibliothèque municipale qui a suivi sa formation à cet effet.

Du Ministère des Transports, Centres de services de la Mauricie, un accusé de réception de la résolution no 20-13 de la Municipalité concernant l'exemption du dépôt de garantie lors d'autorisation de travaux effectués dans l'emprise des routes entretenues par le Ministère pour l'année 2020.

DOSSIERS ADMINISTRATIFS - RESSOURCES HUMAINES

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

PROJETS LETTRES D'ENTENTE

Rés. 20-25

ACCEPTATION

ATTENDU QUE suite à des rencontres de travail entre le Comité des relations de travail de la Municipalité et les représentants du Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Boniface (CSN), des projets de lettres d'entente ayant pour objet le retrait de la lettre d'entente #2, l'abolition du poste de réceptionniste et perception, la création d'un poste de secrétaire-réceptionniste, la création d'un poste d'inspecteur en bâtiment, en environnement et aux services techniques et l'application de l'article 6-6.04 qui a été rédigé;

SUITE ITEM « RESSOURCES HUMAINES/RÉS. 20-25 - ACCEPTATION LETTRES D'ENTENTE »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu que le Conseil municipal accepte les projets de lettres d'entente relative à la convention collective du Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Boniface (CSN).

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

POSTE DE RÉCEPTIONNISTE ET PERCEPTION

Rés. 20-26

ABOLITION

ATTENDU QUE le départ prochain à la retraite du titulaire du poste de réceptionniste et perception est confirmé;

ATTENDU QUE le Conseil municipal, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, considère qu'un poste à temps plein est plus attrayant qu'un poste à temps partiel et favorise la rétention des employés;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite faire une gestion efficace et efficiente des ressources municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu que le Conseil municipal abolit, avec prise d'effet le 29 mars 2020, le poste de réceptionniste et perception ayant le statut de « *personne salariée régulière à temps partiel* » tel que décrit à l'article 1-1-02, l) de la convention collective entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Boniface (CSN) et la municipalité de Saint-Boniface.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

POSTE DE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

Rés. 20-27

CRÉATION

ATTENDU QUE le poste de réceptionniste et perception a été aboli;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite faire une gestion efficace et efficiente des ressources municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu que le Conseil municipal procède à la création, avec prise d'effet le 29 mars 2020, du poste de secrétaire-réceptionniste ayant un statut de « *personne salariée régulière à temps complet* » tel que décrit à l'article 1-1-02, k) de la convention collective entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Boniface (CSN) et selon les conditions et la description de tâches spécifiées dans la lettre d'entente inhérente.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

POSTE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT, EN ENVIRONNEMENT ET AUX SERVICES TECHNIQUES

Rés. 20-28

CRÉATION

ATTENDU QU'un surcroît de travail récurrent a été constaté au service de l'urbanisme et des travaux publics;

SUITE ITEM « RESSOURCES HUMAINES/RÉS. 20-28 - CRÉATION POSTE D'INSPECTEUR »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu que le Conseil municipal procède à la création du poste d'inspecteur en bâtiment, en environnement et aux services techniques ayant un statut de « *personne salariée régulière à temps complet* » tel que décrit à l'article 1-1-02, k) de la convention collective entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Boniface (CSN) et selon les conditions et la description de tâches spécifiées dans la lettre d'entente inhérente.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

PERSONNES DÉSIGNÉES

Rés. 20-29

MODIFICATIONS

ATTENDU QU'aux fins de l'application des règlements municipaux, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement, il est nécessaire d'identifier des « *personnes désignées* » ayant la responsabilité et le pouvoir de les mettre en œuvre;

ATTENDU QUE plusieurs résolutions à ce sujet ont été adoptées suites aux changements à l'organigramme municipal;

ATTENDU QU'en raison de la nature de ses fonctions, il est nécessaire d'identifier le titulaire du poste d'inspecteur en bâtiment, en environnement et aux services techniques récemment créé comme une « *personne désignée* »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu que le Conseil municipal :

- Identifie les titulaires des postes de Directeur général, Directeur des travaux publics, d'inspecteur en bâtiment et en environnement, d'inspecteur en bâtiment, en environnement et aux services techniques comme des « *personnes désignées* » aux fins de l'application des règlements municipaux, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement et pour l'émission des permis inhérents;
- Identifie les ressources humaines externes, advenant que la municipalité de Saint-Boniface ait besoin de recourir au service d'urbanisme régional de la MRC de Maskinongé ou à un service similaire afin de combler un besoin temporaire au niveau de l'urbanisme, comme des « *personnes désignées* » aux fins de l'application des règlements municipaux, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement et pour l'émission des permis inhérents;
- Statue que la présente résolution abroge et remplace, à toutes fins que de droit, la résolution 43-17, le 3^e paragraphe de la résolution 89-17, la résolution 18-93, la résolution 18-201 ainsi que toutes résolutions ou dispositions antérieures incompatibles avec la présente résolution.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

SUITE ITEM « GESTION DES RESSOURCES HUMAINES »

POSTE DE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

Rés. 20-30

EMBAUCHE

ATTENDU QU'un poste de secrétaire-réceptionniste a été créé;

ATTENDU QU'un processus d'affichage interne du poste a été réalisé;

ATTENDU QU'en vertu de la convention collective des membres du Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Boniface (CSN) le poste est alors accordé au candidat(e) ayant le plus d'ancienneté parmi ceux qui répondent aux exigences normales de la tâche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu que le Conseil municipal embauche, avec maintien des acquis et une date de prise d'effet le 29 mars 2020, madame Céline Lemay à titre secrétaire-réceptionniste selon les conditions de travail prévues dans la convention collective des membres du Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Boniface (CSN).

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

CONTRAT DE SERVICES INFORMATIQUES

Rés. 20-31

ACCEPTATION - OFFRE DE SERVICES TECHNIQUES

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu que le Conseil municipal accepte l'offre de services techniques de la Cie « XELYS, Département Technologique » concernant un contrat de services informatiques de la Municipalité pour l'année 2020.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

COUVERTURE D'ASSURANCES

Rés. 20-32

ADOPTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que le Conseil municipal :

- Confirme avoir pris connaissance de la couverture d'assurances de la Municipalité pour l'année 2020 fournie par la Mutuelle des municipalités du Québec et être en accord avec l'étendue de cette dernière.
- Autorise le paiement du renouvellement annuel au montant de 86 666 \$ et des avenants qui en découlent.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

DOSSIERS FINANCIERS

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 498

DÉPÔT CERTIFICAT DE LA TENUE DE REGISTRE

La Secrétaire-trésorière procède au dépôt du certificat relatif à la procédure d'enregistrement concernant le règlement d'emprunt #498 de la municipalité de Saint-Boniface, décrétant une dépense et un emprunt de 340 000 \$ pour des travaux d'asphaltage et de voirie sur un tronçon du chemin de la Réserve.

Le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement était de **3,831**

Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était de **394**.

Le nombre de demande faite a été de **0**.

Le règlement est donc réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

La procédure d'enregistrement a été tenue le 20 janvier 2020 et le certificat relatif à cette procédure a été émis et signé le même jour par la Secrétaire-trésorière adjointe, madame Julie Désaulniers.

RÈGLEMENT NO 503

DÉPÔT CERTIFICAT DE LA TENUE DE REGISTRE

La Secrétaire-trésorière procède au dépôt du certificat relatif à la procédure d'enregistrement concernant le règlement #503 de la municipalité de Saint-Boniface, créant une réserve financière pour le financement du coût de l'évaluation foncière.

Le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement était de **3,831**

Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était de **394**.

Le nombre de demande faite a été de **0**.

Le règlement est donc réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

La procédure d'enregistrement a été tenue le 20 janvier 2020 et le certificat relatif à cette procédure a été émis et signé le même jour par la Secrétaire-trésorière adjointe, madame Julie Désaulniers.

DOSSIERS DU SERVICE INCENDIE

SERVICE DES INCENDIES

CAMION AUTOPOMPE

Rés. 20-33

ACCEPTATION - SOUMISSION

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public pour la fourniture d'un camion autopompe pour le Service des incendies de la Municipalité;

SUITE ITEM « SERVICE DES INCENDIES/RÉS. 20-33 - SOUMISSION CAMION AUTOPOMPE »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Normandin et résolu que le Conseil municipal :

- Octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit « *CAMIONS CARL THIBAUT INC.* », pour un montant de 362 130.00 \$ plus taxes applicables; le tout selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- Précise une partie de l'objet du règlement d'emprunt no 497 décrétant l'acquisition de matériel roulant, d'équipements en affectant ce dernier à l'acquisition dudit camion autopompe, il est entendu que cette affectation vise également les frais connexes usuels.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

PINCES DE DÉSINCARCÉRATION

Rés. 20-34

ENTENTE RÉGIONALE D'ENTRAIDE INTERVENTIONS

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Boniface a reçu, de la MRC de Maskinongé, une demande d'adoption de résolution concernant l'acceptation d'un projet d'entente régionale d'entraide pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcération;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Boniface est l'une des municipalités prestataire de services desservant d'autres municipalités visées par cette entente;

ATTENDU QUE des éléments nouveaux ont été identifiés et que certains parmi ceux-ci peuvent avoir pour conséquence d'engendrer des coûts supplémentaires pour les bonifaciens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Normandin et résolu que le Conseil municipal :

- Abroge la résolution 19-298 adoptée lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2019.
- Informe les autres parties à l'entente de son intention de réévaluer le dossier avant de statuer sur sa participation à l'entente régionale.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

POMPIERS VOLONTAIRES À TEMPS PARTIEL

Rés. 20-35

ANNÉE SABBATIQUE

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et résolu que le Conseil municipal accepte la demande de monsieur Michaël Tremblay de prendre une année sabbatique à titre de pompier volontaire à temps partiel du Service des Incendies de la Municipalité à compter du 3 février 2020.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

SUITE ITEM « SERVICE DES INCENDIES/POMPIERS VOLONTAIRES À TEMPS PARTIEL »

Rés. 20-36

NOMINATION LIEUTENANT

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu que le Conseil municipal nomme monsieur Martin Lafontaine, pompier volontaire à temps partiel à titre de lieutenant pour le Service des Incendies de la Municipalité.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

DOSSIERS DES TRAVAUX PUBLICS

FOURNITURE D'UNE PELLE SUR ROUES

Rés. 20-37

ACCEPTATION - SOUMISSION

ATTENDU QUE la Municipalité, en lien avec le règlement d'emprunt #500, a procédé à un appel d'offres public pour la fourniture d'une pelle sur roues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu que le Conseil municipal octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit « *Équipements Plannord Limitée* », pour un montant de 229 329.00 \$ plus taxes applicables; le tout selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

TRAVAUX DE VOIRIE CHEMIN DE LA RÉSERVE

Le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal analyse la possibilité de faire des travaux de pulvérisation et éventuellement d'asphaltage sur un tronçon du chemin de la Réserve.

DOSSIER HYGIÈNE DU MILIEU

Rés. 20-38

MANDAT POUR ÉTUDE DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Normandin et résolu que le Conseil municipal autorise le Directeur des travaux publics à demander des offres de services et à octroyer, en conformité avec les règles de gestion contractuelle, un ou des mandats d'étude de faisabilité ou d'avis techniques afin d'obtenir le portrait global de l'état des installations de production d'eau potable et des alternatives possibles de mise à niveau.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

DOSSIER D'URBANISME

RÈGLEMENT NUMERO 507

Rés. 20-39

Règlement no 507 relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires (désinfection par rayonnement ultraviolet).

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) ou ses amendements*, la municipalité de

SUITE ITEM « RÉS. 20-39 - RÈGLEMENT NO 507 »

Saint-Boniface doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et qu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Boniface a accepté de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité avec les exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22)* ou ses amendements, et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du *Code municipal*, un avis de motion a été présenté à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 janvier 2020 par monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par madame la conseillère Marie-Eve Landry;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu d'adopter le règlement numéro 507 relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires (désinfection par rayonnement ultraviolet) et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui utilise ou utilisera un système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22)* ou ses amendements.

Article 3 Champ d'application

Ce règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 4 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Entretien:

Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Eaux usées:

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

SUITE ITEM « RÉS. 20-39 - RÈGLEMENT NO 507/ARTICLE 4 »

Installation septique :

Tout système de traitement des eaux usées.

Occupant:

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière d'un bâtiment assujéti au présent règlement.

Officier responsable :

L'officier responsable de l'application du présent règlement est la (les) personne (s) désignée (s) par résolution du Conseil pour l'application des règlements d'urbanisme.

Personne:

Une personne physique ou morale.

Personne désignée :

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire :

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement ou ses amendements* est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ses amendements*.

Article 5 Permis obligatoire

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ses amendements*.

Article 6 Entretien par la Municipalité

La Municipalité prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ses amendements*.

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou ses mandataires,

SUITE ITEM « RÉS. 20-39 - RÈGLEMENT NO 507/ARTICLE 6 »

et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire, tel que prévu ci-dessous.

Elle mandate, à cet effet, la personne désignée pour effectuer un tel entretien. Cette prise en charge par la Municipalité n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au Service de l'urbanisme, permis et environnement, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Article 7 Obligation du propriétaire

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, l'entretien et la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

1. Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
2. Veiller à l'entretien dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
3. Remplacer toute pièce du système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
4. S'assurer que soit constamment en fonction le système de contrôle du système permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques de l'installation;
5. Aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par ledit système même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer le fonctionnement.

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un système.

Article 8 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier

SUITE ITEM « RÉS. 20-39 - RÈGLEMENT NO 507/ARTICLE 8 »

permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La Municipalité est également avisée.

Article 9 Accessibilité

Le propriétaire, s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Article 10 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à la personne désignée un accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi.

Article 11 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis au propriétaire selon l'article 8, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par le présent règlement, un deuxième préavis sera transmis par la personne désignée afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15 du présent règlement.

Article 12 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ses amendements*, doit être transmis au Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement dans les trente (30) jours de sa réception par le propriétaire. Le propriétaire, de même que la personne désignée doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

Article 13 Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués: le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

SUITE ITEM « RÉS. 20-39 - RÈGLEMENT NO 507/ARTICLE 13 »

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à la procédure prévue au présent règlement.

La personne désignée doit toutefois informer le Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Article 14 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 15.

Article 15 Tarifs couvrant les frais d'entretien

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Une somme de quinze pour cent (15%) s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Les frais pour toute visite supplémentaire visant à se conformer aux paragraphes 1 à 5 de l'article 7 de même que le coût des pièces et autres matériaux sont directement facturés au propriétaire par la Municipalité.

Aux fins d'application du présent règlement, toutes sommes payées par la municipalité de Saint-Boniface à la personne désignée suite aux entretiens des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (visites régulières, additionnelles, pièces ou autres) de son territoire sont assimilées à une taxe foncière.

Le non-paiement par l'occupant de ces sommes à lui facturées, sont assujetties à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement des taxes municipales.

Article 16 Application du règlement

Les officiers responsables sont chargés de l'application en tout ou en partie du présent règlement.

SUITE ITEM « RÉS. 20-39 - RÈGLEMENT NO 507 »

Article 17 Pouvoirs de l'officier responsable

L'officier responsable est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. L'occupant ou le propriétaire doit donner accès à sa propriété et à son installation septique.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 18 Délivrance des constats d'infraction

Le Conseil autorise de façon générale les officiers responsables à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 19 Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

Article 20 Interprétation

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

Article 21 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$). S'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à huit cents dollars (800 \$), ni excéder trois mille dollars (3 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$), ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$). S'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille six cents dollars (1 600 \$), ni excéder six mille dollars (6 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

SUITE ITEM « RÉS. 20-39 - RÈGLEMENT NO 507/ARTICLE 21 »

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2020.

Maire

Secrétaire-trésorière

VARIA

• **CANAVAL D'HIVER DE SAINT-BONIFACE**

Monsieur le conseiller Sylvio Bourgeois, au nom du Conseil municipal, félicite le Club Optimiste de Saint-Boniface concernant l'organisation du Carnaval d'hiver de Saint-Boniface qui s'est déroulé les 25 et 26 janvier 2020.

• **CDC ST-BONIFACE (ARÉNA)**

Rés. 20-40

CESSION - ZAMBONI

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu que le Conseil municipal accepte la cession par la Corporation de développement communautaire de St-Boniface (aréna) de leur zamboni (surfaceuse) qui est présentement entreposée au garage municipal afin de s'en servir pour les activités extérieures de la Municipalité.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Rés. 20-41

ADOPTION

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Eve Landry et résolu que cette séance soit close.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT

Maire

Secrétaire-trésorière